

Aperçu du Droit Civil Japonais durant ces dernières années

Shōji SHINOZUKA Professeur

Préface

- I La science du droit civil après la deuxième guerre mondiale.
- II (1) Problèmes de nuisance publique.
(2) Problèmes de terrain et de logement.
(3) Problèmes des terrains et des maisons en location.

Préface

Un grand changement se produisit dans la science du droit civil japonais pendant les vingt années qui suivirent la fin de la deuxième guerre mondiale, appelée au Japon "Guerre de l'Océan Pacifique". En quelques mots, elle se rapprocha du niveau qu'avait atteint la législation des pays européens comme la France, l'Allemagne et l'Angleterre immédiatement après la première guerre mondiale. Le Japon avait, par la Restauration de Meiji (1868), établi une forme d'état moderne unifié, consistant en un organe gouvernemental hiérarchisé qui faisait de la monarchie absolue (dans ce cas le régime impérial) son pivot et, à cause des prérogative impériales, cette forme de gouvernement entraînait naturellement le régime féodal. Cette Restauration eut comme conséquence de rendre égales les quatre classes sociales (celles des guerriers, des fermiers, des artisans et des marchands); elles réforma l'Etat qui devint un "Etat sous contrat" et, institua inévitablement l'économie capitaliste.

Mais bien que ces réformes aient rendu possible la concentration des capitaux et, par conséquent le développement des entreprises, on ne peut pas dire qu'elles ont nécessairement élevé le niveau de vie de tous les citoyens.

Or, le Droit civil japonais s'est formé dans la vingtième année

de l'ère de Meiji (1884), ce qu'on appelle l'Ancien Droit civil était un enfant né d'une traduction du Code civil français dont on avait espéré qu'au moment de la Restauration, il contribuerait à faire révoquer les traités désavantageux qui avaient été signés avec les états occidentaux (Angleterre, France, Allemagne, Russie, Amérique etc....) et qui aurait dû être mis en vigueur la 26^e année de l'ère de Meiji ; ce Code rencontra une si grande opposition parmi la classe conservatrice qui insistait que "quand il paraîtrait, les devoirs de loyauté et de piété filiale disparaîtraient" qu'il échoua. Par conséquent, les commissaires du Comité de Rédaction traduisirent en toute hâte le premier projet du Code civil allemand (El. B.G.B., 1889), et y ayant adjoint quelques dispositions du Code civil français, mirent au point le Code civil actuel la 29^e année de l'ère de Meiji (1896); ce Code entra en vigueur la 31^e année de l'ère de Meiji (1898). La famille garda son organisation féodale jusqu'à la 22^e année de Showa (1947). Dans ces circonstances la jurisprudence d'Allemagne et celle de France exercèrent une forte influence au Japon.

Avant la deuxième guerre mondiale, la majorité des civilistes japonais s'intéressaient au positivisme logique c'est-à-dire à la jurisprudence conceptionnelle, qui était dans la tradition de la science du droit civil allemand mais où on ne peut pour ainsi dire pas trouver l'influence de la France. Les droits anglais, quoique fort avancés dans le droit commun, s'étaient surtout préoccupés de l'interprétation du droit civil.

Mais après la deuxième guerre mondiale, les critiques de la jurisprudence conceptionnelle ont augmenté, et en même temps l'influence de la jurisprudence allemande a diminué au profit de la jurisprudence américaine.

一六九 Je développerai ce point plus tard.

I. La science du droit civil japonais après la deuxième guerre mondiale.

Notre défaite à la fin de la deuxième guerre mondiale réveilla les

critiques du régime impérial parmi les citoyens, et il y eut beaucoup de gens pour insister sur son abolition. Mais grâce à la réaction de la classe conservatrice et à l'enseignement des armées alliées (particulièrement de celle d'Amérique), la Constitution de l'Etat japonais (adoptée en 1947) conféra à l'empereur un rôle purement symbolique: il régit mais ne gouverne pas.

Première période de l'après-guerre (1945-1950)

A ce moment-là, presque toutes les grandes villes étaient des plaines brûlées par les raids aériens de l'armée américaine, et cette période a été celle de la reconstruction.

Au point de vue économique, ça a été une époque d'inflation horrible. C'est pour cela que le marxisme a dominé dans le monde des penseurs et qu'on a trouvé tant de marxistes et demi-marxistes parmi les civilistes.

En même temps, les vues critiques de la jurisprudence conceptionnelle ont stimulé le développement de la sociologie de droit. Durant ce temps-là, les juristes conceptionnels retenaient leur haleine, et on peut dire que cette époque a été caractérisée par des controverses uniquement entre juristes marxistes et sociologistes de droit. Mais, à vrai dire, étant donné que beaucoup de sociologistes de droit japonais étaient des juristes marxistes, ce n'a pas été une controverse entre juristes marxistes et juristes non-marxistes mais bien plutôt une discussion de problèmes sur la méthode à suivre: une méthode outre que la sociologique peut-elle influencer sur l'analyse de la puissance de l'Etat? C'est ce qui arriva dans le monde des juristes, aussi bien ceux qui se disaient marxistes que ceux qui l'étaient secrètement.

Seconde période (1951-1960)

Elle a été marquée par le début de la guerre de Corée près du Japon; c'est alors que le traité de Sécurité américano-japonais a été signé et que des gouvernements à tendance nécessairement réactionnaire, en particulier à ceux qui se sont opposés à des législations et à une politique oppressives aux paroles et à l'activité politique, ont eu le courage de l'exécuter.

Par conséquent, les marxistes ont été obligés de garder le silence. Cependant, d'un autre côté, on peut voir que l'attitude doctrinaire et formaliste que prenait le groupe de juristes marxistes, s'est heurtée à un mur car la société japonaise est conservatrice par tradition, et ce groupe n'a pas pu pénétrer à l'intérieur de la limite de persuasion.

A partir de ce moment, c'était la décadence du marxisme qui commençait. En même temps, la sociologie de droit commençait aussi à perdre son propre objet d'étude car tandis que la sociologie de droit japonaise se préoccupait principalement d'extraire et d'organiser des théories et des faits pour moderniser l'institution féodale de la famille, des principes qui avaient pour but une modernisation de l'institution familiale étaient établis par une révision de la Constitution en 1947, et en 1960 le Japon eut un assez grand succès dans sa modernisation de la famille. Ainsi, la science de droit civil japonaise faisait des débuts à un moment où "la rétrospection et la perspective étaient en vogue".

Troisième période (1960-)

La jurisprudence marxiste et la sociologie de droit ont cependant apporté un résultat précieux : elles ont brisé la tendance à la jurisprudence conceptionnelle qu'avait la science du droit civil japonais d'avant la deuxième guerre mondiale et elles ont amélioré sa "qualité". Un deuxième résultat est d'avoir montré l'importance de la méthode expérimentale et positiviste.

一六七
A vrai dire, d'un point de vue purement marxiste, la méthode expérimentale et positiviste n'est pas nécessairement désirable. Depuis 1960, la science actuelle de droit civil japonais renforce graduellement son inclination vers la "jurisprudence d'intérêt". Elle est en train "de négliger le code civil et de s'orienter vers la jurisprudence".

La Cour suprême commence à suivre cette tendance.

Mais en substance, on ne peut ignorer le fait qu'il existe une théorie "d'équilibre des intérêts" sur le modèle américain, et une

tendance à considérer le droit d'existence comme une jurisprudence sociale et positive, "la jurisprudence d'intérêt". Je parlerai plus loin des problèmes concrets qui se rapportent à ce point.

II. (1) Problèmes de nuisance publique.

Ces dernières années, les problèmes de gêne publique tel que la fumée des cheminées, le gaz d'échappement des automobiles etc.... aussi bien que ceux des terrains et du logement sont devenus de grands problèmes sociaux au même degré que dans les pays industriels européens et américains (Angleterre, Allemagne, France, Etats-Unis). Une loi sur l'établissement d'entreprise préventif à la nuisance publique a été passée en 1965 pour prévenir la gêne publique. Mais cette loi consiste surtout à faire des recommandations aux entreprises, elle ne peut pas leur interdire des actes concrets.

Dans ce cas, la possibilité de leur imposer la responsabilité civile pour les dommages causés est un problème complexe.

La Cour de Cassation japonaise avait décidé en 1919, dans un cas où la fumée de la locomotive du chemin de fer national avait tué un pin situé le long de la ligne et célèbre par sa légende historique, d'imposer la responsabilité des dommages et intérêts au chemin de fer national.

On appelle ce cas "Le cas du pin auquel le seigneur Shinguén Takéda fit accrocher son drapeau de guerre".

Cette décision est célèbre pour avoir prohibé "l'abus de droit". Le droit civil japonais, dans sa révision de 1947, mit comme article 1 la "prohibition d'abus de droit", ce verdict du "Cas du drapeau du pin du seigneur Shinguén" ayant été rendu avant la révision n'était fondé sur aucun règlement clair, mais dès qu'il fut prononcé, il fut soutenu par des théories.

一六六

Bien qu'à présent la réglementation de la gêne publique soit devenue un problème de vie et de mort pour les industries-clés comme celles du fer, de la chimie pétrolière etc...., il semble que la réglementation doive être discrète; du point de vue juridique, la

majorité des théories tendent rapidement à admettre la responsabilité des dommages et intérêts s'il s'est produit un dégoût et si, avec l'acte nuisible, on peut prouver la relation entre la cause et l'effet.

(2) Problèmes de terrain et de logement.

Au Japon aussi, depuis plus d'un demi-siècle et surtout après la deuxième guerre mondiale, on s'est préoccupé des problèmes de terrain et de logement ; acquérir son habitation est devenu à cause des incendies des maisons en masse résultant de la guerre et à cause de la désagrégation rapide de l'institution de la famille, un grand problème historique et un problème social. Le cas est le même qu'en France, en Angleterre et en Allemagne de l'Ouest. Tandis que l'opinion publique prétend exproprier les propriétaires de terrains vagues et les taxer dans le but de maintenir le prix des terrains, le parti du gouvernement qui incline beaucoup vers le conservatisme se contente de publier quelques projets mais aucun effet ne paraît. De même que les problèmes de législation sont des sujets d'actualité, de même les problèmes de la science du droit sont des sujets dont le domaine relève de celui du droit administratif et du droit civil et c'est ainsi que peu de juristes traitent particulièrement ces problèmes.

Parmi ces quelques juristes, une théorie formaliste juridique qui suit la politique du parti du gouvernement domine, et dans ce cas réel, elle est en retard sur l'opinion publique. Ce qui constitue son essence, c'est l'idée de la propriété individuelle prisé dans le libéralisme du XVIII^e siècle.

一六五
A cette théorie, j'ai introduit les idées de la propriété sociale de Jhering et Gierke, et aussi "Baulandbeschaffungsrecht 1953, Bundesbaugesetz 1960" d'Allemagne de l'Ouest et enfin "Town and Country Planning Acts" d'Angleterre étudiés dans différentes revues.

C'est moi qui ai écrit la réponse à l'enquête qui a été adressée à l'Institut du droit comparé de l'Université Waseda en 19- par Mon-

sieur le professeur Marty, doyen de la Faculté de de droit de l'Université de Toulouse, au Centre du droit comparé de la France dont le bureau central est situé à l'Institut du droit comparé de l'Université de Paris.

(3) Problèmes des terrains et des maisons en location.

Les lois qui concernent les maisons et les terrains loués ont été établies en 1921. Puisque leur contenu était imparfait sur trois points, elles ont été révisées en 1941 et 1966. Sans doute, ces révisions n'aboutirent qu'à des résultats pire que Mieterschutzgesetz d'Allemagne de l'Ouest ou le Rent Act d'Angleterre.

Le premier de ces points a trait à la continuité du droit de location. En cas de location d'un terrain, les termes d'existence du droit locatif sont garantis pour trente ans lorsqu'il s'agit d'un bâtiment en bois et pour soixante ans lorsqu'il s'agit d'un bâtiment en pierre ; de plus, tant que le bâtiment ne tombe pas en ruine et si le propriétaire n'a pas de "juste raison" de l'employer, le bail de ce locataire sera renouvelé.

Mais dans le cas de la location d'une maison, puisque le propriétaire peut résilier le bail n'importe quand s'il a une "juste raison", la garantie du droit de location contre l'annulation du contrat n'est pas nécessairement applicable.

Une des jurisprudences qui a trait à la "juste raison" est caractéristique : un propriétaire qui vit relativement difficilement, peut s'il veut vendre sa maison louée après l'avoir fait évacuer, la faire évacuer exceptionnellement sans paiement de frais d'évacuation. La loi qui stipulait que le propriétaire payait les frais d'évacuation ou présentait une maison en échage de la maison évacuée a été un sujet de discussion en 1958 et annulée dans la révision de 1966.

Le deuxième point. L'article 612 du Code civil japonais. L'article 612 du Code civil japonais annule le transfert et la sous-location d'un logement sans le consentement du propriétaire et le code admet la dissolution unilatérale du contrat au cas où le locataire ne respecte

pas cet article.

Ce règlement concerne particulièrement le transfert du bâtiment sur le terrain loué.

La loi de 1921 sur les terrains loués stipule que le locataire peut demander au propriétaire foncier (le loueur) qui ne consent pas au transfert, d'acheter le bâtiment au "prix courant". Si le propriétaire foncier consent au transfert de cette façon, il reçoit une certaine somme en compensation.

Cependant, la valeur de la terre ayant monté subitement durant les dix dernières années (par exemple, dans certains cas, bien que les fais de construction d'un bâtiment en bois s'élèvent, à trente mille yens le mètre carré, pour un terrain situé au centre de la ville de Tokio, ils s'élèvent à plus de cent mille yens, et pour un terrain situé en banlieue à plus d'une heure et demie par train du centre Tokio, ils s'élèvent à quinze mille yens), il en résulte que pour un propriétaire foncier, s'il doit acheter le bâtiment (et s'il le fait demolir), acheter le bâtiment sera plus profitable.

C'est ainsi que la loi concernant les terrains loués, établie le 29 juin 1966 et qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1967, autorise un locataire à effectuer le transfert au cas où un propriétaire n'y consentirait pas.

Mais on craint que les effets de cette loi ne change pas beaucoup la situation puisqu'elle énonce que la cour peut ordonner au receveur du droit d'augmenter la rente foncière ou de payer les frais pour l'établissement du droit du locataire (ces frais sont très élevés).

On dit que cette loi est une contrainte sur la législation, causée par la pression politique de la classe des propriétaires fonciers, et il leur semble qu'ici, le caractère ultra-conservateur de la législation japonaise sur les terrains se révèle bien.

Le troisième point. La succession.

Quant au problème de la succession d'une maison louée, au cas où un successeur légitime n'y habiterait pas mais un successeur

illégitime y habiterait, la Cour suprême a décidé de maintenir la règle générale du droit de succession : seul le successeur légitime peut en hériter ; cependant, des cours inférieures admettaient, en se fondant sur la justice substantielle et en raison de la théorie dite des “corps familiaux”, qu’un successeur illégitime pouvait en hériter. La Cour suprême, dans sa décision de 1962 et dans celle de 1964, a admis que le successeur illégitime a droit à la succession du droit de location d’une maison louée. La loi sur la location d’une maison, révisée en 1966, s’élevant contre ce décret, osait revenir à l’ancienne loi en arrêtant que “seulement en l’absence du successeur légitime, le successeur illégitime a droit à la succession”.

Fin